

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.2
29 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Quatre-vingt-troisième session, 15-18 octobre 2002,
point 8.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT TECHNIQUE
MONDIAL CONCERNANT DES PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'EMPLACEMENT ET À L'IDENTIFICATION DES COMMANDES MANUELLES,
DES TÉMOINS ET DES INDICATEURS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Révision 2

Communication de l'expert du Canada

Note: Le texte reproduit ci-après a été communiqué par l'expert du Canada. Il est fondé sur les documents TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.1 et TRANS/WP.29/2002/29 et présente une proposition de projet de nouveau règlement technique mondial. Y est souligné le texte qui a été ajouté au projet de règlement en application de l'Accord de 1958 sur le même sujet (TRANS/WP.29/GRSG/1999/19/Rev.5), et ~~biffé~~ celui qui a été supprimé.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.02-23172 (F) 021002 091002

Projet de règlement technique mondial n° XXX

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'IDENTIFICATION DES COMMANDES MANUELLES, DES TÉMOINS ET DES INDICATEURS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement technique mondial définit les prescriptions applicables à l'emplacement, aux moyens d'identification, à la couleur et à l'éclairage des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs des véhicules automobiles.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Il vise à garantir l'accès, la visibilité et la reconnaissance des commandes, des témoins et des indicateurs installés dans les véhicules et à faciliter leur choix aussi bien de jour que de nuit, afin de réduire les risques que présentent pour la sécurité la distraction du conducteur et le risque de confusion.

3. APPLICATION

Le présent règlement technique mondial s'applique aux véhicules à moteur destinés à circuler sur route, avec ou sans carrosserie et à une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h. Il ne vaut pas pour les motocycles, les cyclomoteurs, les véhicules circulant sur des rails ou les tracteurs et engins agricoles ou forestiers.

4. DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement technique mondial, on entend:

- 4.1 Par «commande», la partie d'un dispositif actionnée manuellement et permettant au conducteur de modifier l'état ou le fonctionnement d'un véhicule ou d'un sous ensemble de ce véhicule;
- 4.2 Par «dispositif», un élément ou un ensemble d'éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions;
- 4.3 Par «indicateur», un dispositif servant à indiquer la grandeur de la caractéristique physique que l'instrument est censé mesurer;
- 4.4 Par «espace commun», une zone où peuvent s'afficher plusieurs informations (~~symboles, par exemple~~) témoins, indicateurs, identificateurs ou autres messages mais pas simultanément;
- 4.5 Par «témoin», un signal optique qui, lorsqu'il est ~~allumé~~ éclairé, sert à indiquer qu'un dispositif est en fonction, que son fonctionnement ou son état est correct ou défaillant ou qu'il ne fonctionne pas;

- 4.6 Par «à proximité», le fait qu'aucune autre commande, aucun autre témoin, aucun autre indicateur, aucun autre symbole d'identification ou ~~aucune source de distraction~~ aucune autre source d'éclairage n'apparaît entre le un symbole d'identification et le témoin, l'indicateur ou la commande qu'il représente.
- 4.7 Par affichage multitâche, une zone où peuvent s'afficher simultanément plusieurs éléments d'information.

5. PRESCRIPTIONS CARACTÉRISTIQUES

Si un ~~Un~~ véhicule est équipé d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1 ou la norme ISO 2575:2000, il doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique mondial en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, la couleur et l'éclairage de cette commande, de ce témoin ou de cet indicateur.

5.1 Emplacement

- 5.1.1 Les commandes à utiliser en conduisant doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur dans les conditions définies au paragraphe 5.6.2.
- 5.1.2 Les témoins et les indicateurs figurant dans le tableau 1 doivent être placés de façon à être visibles ~~et reconnaissables~~ par le conducteur aussi bien de nuit que de jour, dans les conditions définies aux paragraphes 5.6.1 et 5.6.2. Il n'est pas nécessaire que les témoins et les indicateurs soient visibles ~~ou reconnaissables~~ lorsqu'ils ne sont pas en fonction.
- 5.1.3 Les moyens d'identification des témoins, indicateurs et commandes doivent être placés sur ces derniers ou être à proximité. Dans le cas de commandes multifonctions, les moyens d'identification ne doivent pas être à proximité immédiate; néanmoins, ils doivent être aussi proches que possible.
- 5.1.4 Le paragraphe 5.1.3 ne s'applique pas aux commandes qui s'affichent sur un écran multitâche et sont choisies au moyen de leur manœuvre.
- 5.1.4~~5~~ Nonobstant les paragraphes 5.1.1, ~~5.1.2 et 5.1.3~~ à 5.1.4 le témoin indiquant «coussin gonflable passager hors fonction», s'il existe, doit être situé à l'intérieur du véhicule, en avant et au-dessus du point H par construction du siège du conducteur comme du siège du ou des passagers avant réglés dans leur position la plus avancée. ~~Le~~ Ce témoin ~~qui alerte les occupants avant que le coussin gonflable latéral passager est hors fonction~~ doit être visible par le conducteur et le ou les passagers avant dans toutes les conditions de conduite aussi bien de jour que de nuit, et ne doit pas être placé sur une surface qui peut servir au stockage temporaire ou permanent, ou à proximité d'elle, lorsque l'emploi de cet espace de stockage pourrait faire disparaître le témoin de la vue du conducteur ou du passager avant droit.

5.2 Moyens d'identification

- 5.2.1 Lorsque le véhicule en est équipé, ~~les~~ chaque commandes, témoins ~~et~~ ou indicateurs énumérés dans la colonne 1 du tableau 1 ~~doivent~~ être représentés au moyen des symboles qui ~~leur~~ lui sont attribués dans la colonne 2 du tableau 1. Cette prescription ne vaut pas pour la commande de signal d'avertissement sonore, lorsqu'il s'agit ~~d'une commande en forme de cecre mince~~ ou d'un cordon. Les commandes, témoins ou indicateurs ne figurant pas au tableau 1 doivent être représentés par le symbole correspondant de la norme ISO 2575:2000, s'il existe et convient à l'usage voulu.
- 5.2.2 Afin de rendre reconnaissable une commande, un témoin ou un indicateur ne figurant ni dans le tableau 1, ni dans la norme ISO 2575:2000, le constructeur peut utiliser un symbole de son cru. Ce symbole peut comporter des indications alphabétiques ou numériques internationalement reconnues. Tous les symboles utilisés doivent respecter les principes de conception énoncés au paragraphe 4 de la norme ISO 2575:2000.
- 5.2.3 ~~Dans un souci de clarté,~~ Des symboles complémentaires peuvent être utilisés (par exemple des mots) en association avec tout symbole défini dans le tableau 1 ou dans la norme ISO 2575:2000.
- 5.2.4 Aucun symbole utilisé par le constructeur ne doit présenter de risque de confusion avec un quelconque symbole défini dans le présent règlement technique mondial.
- 5.2.5 Lorsqu'une commande, un indicateur ou un témoin sont combinés pour une même fonction, cette combinaison peut être signalée au moyen d'un symbole.
- 5.2.6 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.2.9, tous les moyens d'identification des témoins, indicateurs et commandes manuelles figurant dans le tableau 1 ou dans la norme ISO 2575:2000 doivent être perçus par le conducteur comme étant verticaux. Dans le cas d'une commande pivotante, le présent paragraphe s'applique lorsque celle-ci est en position de mise hors fonction.
- 5.2.7 Il n'est pas nécessaire que les moyens d'identification des éléments ci-après soient perçus par le conducteur comme étant verticaux:
- 5.2.7.1 une commande d'avertisseur sonore;
- 5.2.7.2 les commandes, témoins ou indicateurs au volant, lorsque le volant est braqué de telle sorte que le véhicule automobile ne se déplace pas en ligne droite; et
- 5.2.7.3 toute commande pivotante dépourvue de position de mise hors fonction.
- 5.2.8 Chaque commande de régulation automatique de la vitesse (régulateur de vitesse) et chaque commande du ou des systèmes de chauffage et de la climatisation doit être munie de moyens d'identification pour chacune de ses fonctions.

5.2.9 Lorsque le véhicule en est équipé, chaque commande de régulation d'une fonction en continu doit être munie de moyens d'identification indiquant les limites de la plage de réglage de cette fonction. Si les limites de la plage de réglage d'une fonction de température sont symbolisées au moyen de couleurs, le chaud doit être symbolisé par la couleur rouge et le froid par la couleur bleu.

Si la situation ou la limite d'une fonction sont signalées par un indicateur séparé et non à proximité de la commande de cette fonction, tant la commande que l'indicateur doivent être identifiés séparément conformément au paragraphe 5.1.3.

5.3 Éclairage

5.3.1 Les moyens d'identification des commandes pour lesquelles figure la mention «Oui» dans la colonne 4 du tableau 1 doivent pouvoir être éclairés lorsque les projecteurs sont allumés. Cette possibilité ne s'applique pas aux commandes situées sur le plancher, la console centrale, le volant, la colonne de direction ou la traverse supérieure du pare-brise, ni aux commandes du système de chauffage ou de climatisation si ce système n'envoie pas de l'air directement sur le pare-brise.

5.3.2 Les indicateurs et leurs moyens d'identification pour lesquels la mention «Oui» figure dans la colonne 4 du tableau 1 doivent être allumés chaque fois que le ~~contact~~ d'allumage système de propulsion du véhicule est mis et que les projecteurs sont mis allumés en marche.

5.3.3 Les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes ne doivent pas forcément s'allumer lorsque les projecteurs sont utilisés pour faire des appels de phares ou comme feux de circulation diurne.

5.3.4 À la discrétion du constructeur, les commandes, les indicateurs ou leurs moyens d'identification peuvent avoir la faculté d'être éclairés à n'importe quel moment.

5.3.5 Un témoin ne doit pas émettre de lumière sauf lorsqu'il sert à indiquer un mauvais fonctionnement, un certain état du véhicule ou encore le bon fonctionnement d'une lampe au moment de la mise du contact d'allumage.

5.3.6 Luminosité des commandes et des indicateurs

5.3.6.1 Des moyens doivent être prévus pour éclairer les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes, figurant dans le tableau 1, afin qu'ils soient visibles par le conducteur dans les conditions de conduite aussi bien de jour que de nuit.

5.3.6.2 Les moyens permettant d'obtenir la visibilité requise

5.3.6.2.1 doivent être réglables de façon à obtenir au moins deux niveaux de luminosité, le plus faible étant celui auquel les moyens d'identification des commandes, les indicateurs et les moyens d'identification des indicateurs sont à peine perceptibles par le conducteur une fois qu'il s'est adapté aux conditions de conduite de nuit; et

5.3.6.2.2 doivent pouvoir être actionnés manuellement ou en mode automatique.

5.3.7 Luminosité des témoins

Des dispositions doivent être prises pour ~~que~~ éclairer les témoins et leurs moyens d'identification afin qu'ils soient visibles ~~et reconnaissables~~ par le conducteur dans ~~toutes~~ les conditions de conduite aussi bien de jour que de nuit.

5.4 Couleur

5.4.1 La lumière de chaque témoin du tableau 1 doit être de la couleur indiquée à la colonne 5 dudit tableau.

5.4.2 Les indicateurs, les témoins, les moyens d'identification des indicateurs et des commandes ne figurant pas au tableau 1 peuvent être de n'importe quelle couleur au choix du constructeur, à condition que cette couleur ne modifie ni n'occulte les moyens d'identification d'un témoin, d'une commande ou d'un indicateur figurant au tableau 1. La couleur retenue doit être conforme aux principes énoncés au paragraphe 5 de la norme ISO 2575: 2000.

5.4.3 Tous les symboles servant de moyens d'identification à des témoins, des commandes ou des indicateurs doivent se détacher clairement sur le fond.

5.4.4 La partie sombre des symboles peut être remplacée par un simple contour et le contour des symboles peut être rempli.

5.5 Dispositif d'affichage commun pour messages variables

5.5.1 Un espace commun peut être utilisé pour afficher des messages provenant de n'importe quelle source, à condition de satisfaire aux prescriptions suivantes:

5.5.1.1 Les témoins et les indicateurs présents dans l'espace commun doivent donner l'information appropriée dès que se produit la situation à l'origine de leur fonctionnement.

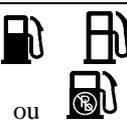
5.5.1.2 Lorsque la situation fait que deux messages ou plus doivent apparaître, ceux-ci doivent:

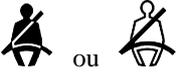
- s'afficher alternativement dans l'ordre, ou
- être indiqués par des moyens visibles de telle sorte que le conducteur puisse choisir celui qu'il veut consulter dans les conditions définies au paragraphe 5.6.2.

5.5.1.3 Les témoins d'un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de croisement, des feux indicateurs de direction et de la ceinture de sécurité ne doivent pas apparaître dans le même espace commun.

- 5.5.1.4 Si le témoin d'un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux-route, des feux indicateurs de direction ou de la ceinture de sécurité apparaît dans un espace commun, il doit évincer tout autre symbole, tout autre message ou toute autre information de cet espace commun dès que se produit la situation à l'origine de son fonctionnement.
- 5.5.1.5 ~~À l'exception des témoins d'un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de croisement, des feux indicateurs de direction ou de la ceinture de sécurité, les messages peuvent être effacés automatiquement par le conducteur.~~ Les messages affichés dans l'espace commun peuvent être effacés automatiquement ou par le conducteur. Les témoins des feux-route, des indicateurs de direction et ceux dont la couleur rouge est exigée dans le tableau 1 ne doivent pas s'effacer lorsque se produit la situation à l'origine de leur fonctionnement.
- 5.5.1.6 À moins qu'un règlement particulier n'en dispose autrement, les prescriptions concernant la couleur des témoins ne s'appliquent pas lorsque les témoins apparaissent dans un espace commun.
- 5.6 Conditions
- 5.6.1 Le conducteur doit s'être adapté aux conditions de luminosité ambiantes de conduite.
- 5.6.2 Le conducteur est maintenu par le système de protection en cas de choc équipant le véhicule, réglé conformément aux prescriptions du constructeur, et ses mouvements ne sont pas entravés autrement que dans les limites de ce système.

Tableau 1: Symboles: éclairage et couleur

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE ²	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
1.	Interrupteur général d'éclairage Le témoin peut ne pas faire office de témoin pour les feux de position (latéraux)	 1	Commande	Non	–
			Témoin ¹²	Oui ⁷	Vert
2.	Feux de route	 1	Commande	Non	–
			Témoin	Oui ⁷	Bleu
3.	Feux indicateurs de direction	 1,3	Commande	Non	
			Témoin	Oui ⁷	Vert
4.	Feux de détresse	 1	Commande	Oui	
			Témoin ⁴	Oui ⁷	Rouge
5.	Feux de brouillard avant	 1	Commande	Non	
			Témoin	Oui ⁷	Vert
6.	Feux de brouillard arrière	 1	Commande	Non	
			Témoin	Oui ⁷	Jaune
7.	Jauge d'essence	 ou 	Témoin	Oui ⁷	Jaune
			Indicateur	Oui	
8.	Pression d'huile	 5	Témoin	Oui ⁷	Rouge
			Indicateur	Oui	
9.	Température du liquide de refroidissement	 5	Témoin	Oui ⁷	Rouge
			Indicateur	Oui	
10.	État de charge		Témoin	Oui ⁷	Rouge
			Indicateur	Oui	
11.	Essuie-glace de pare-brise (continu)		Commande	Oui	
12.	Verrouillage de vitre électrique		Commande		
13.	Lave-glace de pare-brise		Commande	Oui	
14.	Essuie-glace et lave-glace de pare-brise		Commande	Oui	
15.	Dégivrage et désembuage du pare-brise		Commande	Oui	
			Témoin	Oui ⁷	Jaune

N°	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT		SYMBOLE ²	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
16.	Dégivrage et désembuage de la lunette arrière			Commande	Oui	
				Témoin	Oui ⁷	Jaune
17.	Feux de position, feux latéraux et/ou feux de gabarit			Commande	Non	
				Témoin ¹²	Oui ^{6,7}	Vert
18.	Ceinture de sécurité			Témoin	Oui ⁷	Rouge
19.	Mauvais fonctionnement du coussin gonflable			Témoin	Oui ⁷	Rouge
20.	Mauvais fonctionnement du coussin gonflable latéral			Témoin	Oui ⁷	Rouge
21.	Coussin gonflable passager hors fonction			Témoin	Oui ⁷	Jaune
22.	Mauvais fonctionnement du système de freinage			Témoin	Oui ⁷	voir règlement sur le freinage
23.	Mauvais fonctionnement du système antiblocage			Témoin	Oui ⁷	Jaune
24.	Compteur de vitesse		km/h et MPH ^{13,14}	Indicateur	Oui	
25.	Frein de stationnement serré			Témoin	Oui ⁷	Rouge
26.	Avertisseur sonore			Commande	Non	
27.	Autodiagnostic du moteur ou mauvais fonctionnement du moteur			Témoin	Oui ⁷	Jaune
28.	Climatisation			Commande	Oui	
29.	Commande de transmission automatique	(stationnement) (marche arrière) (point mort) (marche avant)	P R N D ¹⁰	Indicateur	Oui	
30.	Arrêt du moteur			Commande	Oui	
31.	Usure des garnitures de frein			Témoin	Oui ⁷	Jaune

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE ²	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
32.	Chauffage		Commande	Oui	
33.	Ventilateur de chauffage et/ou de climatisation		<u>Commande</u>		
34.	Réglage des projecteurs en site		Commande	Non	
35.	Odomètre	km , si affichage en kilomètres, ou miles , si affichage en miles	<u>Indicateur</u>		
36.	Éclairage du tableau de bord		Commande	Non	
37.	<u>Défaillance des pneus</u> (par exemple, faible pression)	  <u>ou</u>	<u>Témoin</u>		

¹ L'entourage des symboles peut être d'un seul tenant.

² Les symboles figurant dans le présent règlement technique mondial sont fondamentalement identiques à ceux de la norme ISO 2575:2000. Pour les dimensions, les proportions précisées dans cette norme doivent être conservées.

³ Les deux flèches constituent un seul et même symbole. Cependant, s'il existe des commandes ou des témoins séparés pour l'indicateur de direction droit et l'indicateur de direction gauche, les deux flèches peuvent être considérées comme des symboles séparés et être espacées en conséquence.

⁴ Non obligatoire lorsque les flèches du témoin de changement de direction, qui en temps normal fonctionnent indépendamment, clignotent simultanément pour faire office de témoin des feux de détresse.

⁵ Le symbole de pression d'huile et le symbole de température de liquide de refroidissement peuvent être regroupés dans un seul et même témoin.

⁶ Moyens d'identification séparés inutiles si cette fonction est combinée avec l'interrupteur général d'éclairage.

⁷ Voir par. 5.3.5.

⁸ Les Parties contractantes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement technique mondial, autorisaient ou exigeaient l'emploi d'un texte pour cette fonction peuvent, pendant [soixante mois] après ladite date, continuer d'autoriser ou d'exiger l'emploi de ce texte outre les symboles prescrits pour les véhicules qui seront immatriculés sur leur territoire.

⁹ Si un seul et même témoin sert à indiquer plus d'un état du système de freinage, le symbole représentant un mauvais fonctionnement dudit système doit être utilisé.

¹⁰ La lettre «D» peut être remplacée par un ou des autres caractères alphanumériques ou symboles choisis par le constructeur pour indiquer des modes de sélection supplémentaires. Les indicateurs peuvent apparaître de haut en bas ou de gauche à droite.

¹¹ À utiliser lorsque la commande du démarreur est distincte du contacteur d'allumage.

¹² Non obligatoire lorsque les lumières du tableau de bord sont allumées automatiquement par l'actionnement de l'interrupteur général d'éclairage.

¹³ Les compteurs de vitesse numériques qui fonctionnent tant en kilomètres par heure qu'en miles par heure sont autorisés à condition que l'unité soit définie.

¹⁴ Les valeurs sur l'échelle du compteur de vitesse doivent augmenter dans le sens des aiguilles d'une montre. Des graduations principales et leurs cotes doivent figurer à intervalles de 10 kilomètres par heure ou miles par heure, tandis que des graduations secondaires figureront au milieu de ces intervalles.
